

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS (SOMME). — 2^e Chambre.

(Présidence de M. Fatton de Favernay.)

Audiences des 18, 19 et 26 juillet.

1^o Lorsqu'un appel a été interjeté vis-à-vis de plusieurs co-héritiers ou co-cranciers dont l'intérêt est indivis, est-il valable vis-à-vis de tous, encore bien qu'il ait été signifié irrégulièrement à l'une des parties ? (Oui.)

2^o La partie saisie peut-elle contester une collocation faite dans un ordre, après l'expiration du mois et jusqu'au règlement définitif, alors même que sa contestation ne porte pas sur le fond, mais seulement sur le rang des créances ? (Non.)

3^o Le cessionnaire d'une créance rejetée faute de justification de pièces, et qui n'a pas contesté son rejet dans les délais, peut-il produire tardivement et être colloqué pour la même créance en justifiant ? (Non.)

Ces questions sont nées à l'occasion d'un ordre ouvert à Château-Thierry sur le prix du domaine de la Ferté-Milon ayant appartenu à M^{me} Dumas de Polard. D'autres encore s'étaient agitées en première instance; mais faute d'appel elles n'ont pas été soumises à l'appréciation de la Cour royale. Nous ne reproduisons donc des faits que ce qui est exactement nécessaire à l'intelligence des questions ci-dessus.

M^{me} Gohier de Sennecourt, qui avait épousé, en 1809, M. le général Dumas de Polard, mourut en 1823, en laissant pour héritiers M. Lenormand de Champlé et M. Geoffroy de Villemain. Ceux-ci acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire. En 1827, la veuve et les héritiers Leroux, tout à la fois créanciers de M. le comte et de M^{me} la comtesse Dumas de Polard, firent procéder à la saisie immobilière et à la vente du domaine de la Ferté-Milon, dépendant de la succession. Un ordre s'ouvrit sur ce prix. Les héritiers Leroux produisirent en vertu de leur hypothèque qui portait la date de 1815. Mais cette hypothèque n'avait été renouvelée qu'en 1827; seulement une subrogation avait eu lieu en 1819, et M. le juge-commissaire, prenant cette subrogation pour un renouvellement, les avait colloqués à la date de leur inscription originale dans son règlement provisoire; ce règlement fut dénoncé, et aucune contestation ne s'éleva dans le mois de la dénonciation sur cette collocation. L'erreur commise dans l'état provisoire ne fut découverte qu'après les délais, mais alors chacun contesta cette collocation; la partie saisie surtout prétendit que la déchéance prononcée par l'art. 756 du Code de procédure civile ne la concernait pas.

Une autre question naissait de ce qu'un sieur Beuchot-Lavarenne, rejeté une première fois faute de justification, et qui n'avait pas contesté ce rejet dans le mois, venait, après les délais, demander la collocation.

Enfin, et avant tout, il s'agissait d'examiner le mérite d'une fin de non recevoir élevée par les héritiers Leroux d'une part; et de l'autre par les héritiers de la partie saisie sur l'appel interjeté contre eux par les héritiers Lemaitre, dont il est inutile de rapporter la contestation au fond. Cet appel, interjeté valablement vis-à-vis de quelques-uns de ces co-héritiers, avait été signifié irrégulièrement à quelques autres, en ce sens qu'au lieu d'assigner ceux de ces co-héritiers dont le domicile était inconnu, au parquet de la Cour royale d'Amiens, on les avait seulement assignés au parquet de la Cour royale de Paris.

M^{de} Berly et M^{de} Hardouin pour les héritiers de la partie saisie; M^{de} Paulmier, avocat du barreau de Paris, pour les héritiers Leroux, soutenaient cette fin de non recevoir. M^{de} Hocmelle, avocat du barreau de Paris, répondait, pour les héritiers Lemaitre, que l'intérêt des co-héritiers entre eux était indivisible et que du moment que l'appel avait été interjeté valablement vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux il était valable vis-à-vis de tous.

Sur la question relative à la forclusion de la partie saisie, M^{de} Hocmelle reprenant au nom de ses clients le dire fait par elle, soutenait que la partie saisie avait le droit de contester même au-delà des délais; il apportait plusieurs arrêts à l'appui de cette prétention; il établissait enfin que la collocation des héritiers Leroux n'avait été que le résultat d'une erreur. M^{de} Paulmier lui répondait que la partie, saisie comme tous créanciers était soumise aux déchéances prononcées par l'art. 756; que faire une exception en sa faveur, ce serait déranger toute l'économie de la loi. Mais, qu'au surplus, dans l'espèce, la contestation devait être en tous cas rejetée à défaut d'intérêt, puisqu'elle ne contestait pas la créance en elle-même des héritiers Leroux, mais seulement son rang, chose qui lui était complètement indifférente.

Enfin, sur la question Beuchot-Lavarenne, M^{de} Berly et Hardouin prétendaient qu'un rejet faute de justification n'était pas un rejet définitif, mais qu'il plaçait seulement le créancier rejeté dans la même position que s'il n'avait pas produit du tout, et que, dans la même position, on pouvait toujours produire tardivement jusqu'au règlement définitif. Il pouvait donc, même après l'expiration des délais, demander à être relevé du rejet prononcé par le règlement provisoire.

« La Cour,
» Sur la nullité de l'acte d'appel des héritiers Lemaitre :
» Attendu que leur appel a été formé régulièrement et en temps utile à l'égard de la plupart des parties en cause; que dans l'espèce l'effet de cet appel est indivisible, puisqu'il conserve en son entier le droit des appelants, d'où il suit que le délai de l'appel s'est trouvé prorogé à l'égard des autres parties ultérieurement assignées.
» Sur la forclusion opposée à la partie saisie;
» Considérant que de Villemain représentant la partie saisie a laissé écouler le temps fixé par l'art. 756 du Code de procédure civile, sans con-

tester la collocation des héritiers Leroux, qu'il a conséquemment encouru la forclusion et ne peut aujourd'hui s'en relever;
» Sur la question Beuchot-Lavarenne :
» Que Villemain a déjà produit pour ces mêmes créances; qu'il a été rejeté par le règlement provisoire; qu'il n'a pas contesté son rejet dans les délais; qu'aujourd'hui Beuchot-Lavarenne cessionnaire de Villemain ne peut avoir plus de droits que son cédant; qu'il n'a acheté qu'une créance définitivement déchuë, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Philippe-Martin Miton, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin à 40 ans de travaux forcés, comme coupable de vol commis avec escalade et effraction dans une maison habitée, étant en état de récidive;
2^o De Victoire Bourguignon (Meurthe), 6 ans de reclusion pour vol domestique avec effraction; le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes;

3^o De Bertrand Fitte (Haute-Garonne), 6 ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce. Elle a jugé, après avoir entendu M^e Lanvin, avocat, qu'il y avait nullité d'un arrêt de condamnation, lorsque après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine le président avait omis de demander à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense; mais que, néanmoins et bien que l'accusé n'eût pas été entendu, la nullité devait être considérée comme couverte, lorsque, comme dans l'espèce, le défenseur s'était levé avant la délibération de la Cour et avait recommandé l'accusé à l'indulgence des magistrats.

4^o De Jacques Gallet (Bouches-du-Rhône), 6 ans de travaux forcés, pour vol qualifié. De J.-B. Raynaud et Anne Rostan, femme Artier, condamnés par la même Cour à 7 et 8 ans de la même peine;
5^o D'Antoine-Canis, Perrot et de Charles-André-Florimond Delapierre (Hautes-Alpes), le premier condamné à 7 ans de travaux forcés, le deuxième à 5 ans de prison, vu les circonstances atténuantes, comme coupables de vol avec escalade dans un magasin;

6^o De Joseph Denis (Pas-de-Calais), 5 ans de travaux forcés, pour vol avec effraction et escalade;
7^o D'Augustin Duploux, dit Ranflanstan (Pas-de-Calais), et de Gabriel-Joseph Bruge, condamnés à dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction et escalade;

8^o D'Antoine Chambon (Hautes-Alpes), 10 ans de travaux forcés, pour vol, circonstances aggravantes;
9^o De Désirée Gaudin (Ille-et-Vilaine), 10 ans de reclusion, pour vol domestique;

10^o D'Olivier-Pierre Besnard (Ille-et-Vilaine), 10 ans de travaux forcés, pour vol commis la nuit, en maison habitée, étant en état de récidive;

11^o De Louis-Éléonore Angoulevant (Eure-et-Loir), 8 ans de reclusion, pour vol d'une femme, avec circonstances atténuantes;

12^o De Victor Lafarge (Haute-Vienne), 10 ans de reclusion, pour vol de porcelaine dans le magasin de son maître où il travaillait comme ouvrier;

13^o De Jean-Baptiste Lecorné, dit *Métis* (Eure-et-Loir), 7 ans de reclusion, pour attentat à la pudeur avec violences, sur une jeune fille au-dessous de quinze ans;

14^o De François-Louis Couvret (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, pour empoisonnement de sa femme, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes;

15^o D'Antoine Turle (Var), 40 ans de travaux forcés, pour vol en récidive et par plusieurs avec escalade, étant porteur d'armes apparentes, en maison habitée;

16^o D'Henriette Carré (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, pour vol en récidive, avec circonstances aggravantes;

17^o D'Henriette Pruvost, veuve Samier (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés pour recel de vol, la nuit, par plusieurs, en maison habitée et par récidive;

18^o De Guirlain Vasseur (Nord), cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce;

19^o D'Euphrosine Espanet, femme Barthelemy (Var), travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre d'un enfant;

20^o D'Antoine Vivier et de Marguerite Marion, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, qui condamne le premier aux travaux forcés à perpétuité, comme auteur, et la seconde à cinq ans de reclusion comme complice avec des circonstances atténuantes, de faux testament par supposition de personne et de tentative d'empoisonnement;

21^o De M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel, et de Jacques Keiss, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 11 juillet dernier, qui condamne ledit Keiss à 5 ans de prison et 100 fr. d'amende pour faux en écriture privée.

— A été déclarée non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces prescrites par les art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle,

Marie-Anne Riesterer, condamnée à 5 ans de prison, pour vol simple, par la Cour d'assises du Bas-Rhin;

— Joseph Martin, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, aux travaux forcés à temps, pour attentat à la pudeur, avec violences, sur une jeune fille de moins de 11 ans, s'était désisté de son pourvoi; la Cour lui en a donné acte, et déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur son pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenue.

— La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o De Jean Kleen, dit *Grosperit*, Christophe Erlich et Françoise Mindorff, et pour violation des articles 388 et 393 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tirage de deux jurés supplémentaires a été fait en chambre du conseil et non en audience publique, l'arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 18 août dernier, qui condamne les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, et la troisième à dix ans de reclusion, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, comme coupables de vol avec violences, en réunion de plusieurs, sur un chemin public, et de vol avec escalade et effraction, en maison habitée;

2^o De l'administration des forêts, un arrêt de la Cour royale de Besançon, rendu dans la cause du garde Jacquin, poursuivi pour avoir négligé de constater divers délits forestiers.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 21 septembre.

VOL AVEC EFFRACTION. — QUATRE ACCUSÉS. — BATON. — AFFAIRE LACENAIRE.

Personne n'a oublié le terrible drame qui s'est déroulé, le 14 novembre 1835 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15), devant la Cour d'assises de la Seine Lacenaire professant le crime avec un cynisme inouï du haut de son banc; avouant avec une sorte d'orgueil ses nombreux attentats, se jetant à chaque instant au travers des débats pour rectifier les faits, et accablant sous le poids de ses déclarations les deux co-accusés que l'accusation seule eût été impuissante à terrasser. François écumait à côté de lui et essayait en vain de lutter contre son plus terrible accusateur. Un nom avait été souvent prononcé dans le débat, c'était celui de Bâton; cet homme pouvait confirmer les faits articulés par Lacenaire, l'accusation l'avait en vain cherché, c'est Lacenaire qui fit connaître sa demeure: il était détenu à la Force; il fut amené au milieu de l'audience et y fit une déclaration accablante pour François, qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Bâton avait eu de fréquents rapports avec Lacenaire, mais ce dernier déclara jusqu'au dernier moment qu'il avait été étranger à l'assassinat commis dans le passage du Cheval-Rouge. Des poursuites furent néanmoins dirigées à cet égard, mais la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Il résulta seulement des débats, que Bâton et Lacenaire, qui s'étaient connus en prison, se rencontrèrent un jour sur le boulevard, et après avoir causé quelque temps sur leur avenir et leur moyens d'existence, convinrent de mettre en commun leur terrible industrie.

François, après sa condamnation, prétendit qu'il avait d'importantes révélations à faire contre Bâton; mais sa déposition, dénuée d'ailleurs de preuves, ne portait que sur un vol qu'ils auraient commis ensemble.

A part la triste célébrité que Bâton doit au nom de Lacenaire, rien dans sa tenue, dans sa physionomie, dans ses réponses, ne justifie l'empressement du public. Il est impossible; ses réponses sont faites avec une tranquillité et une précision affectées. A côté de Bâton se trouvent trois individus dont les traits n'offrent rien de remarquable: ils sont tous accusés d'un vol commis la nuit avec effraction, et de complicité.

Après les formalités d'usage, M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Dans la nuit du 7 au 8 mars dernier, vers une heure du matin, une patrouille de garde municipale aperçut dans la rue du Bac, près d'une borne, une grande lampe en cuivre, trois bocaux de cerises à l'eau-de-vie, une petite boîte à ouvrage, et une partie d'un grand carreau. Au même moment, passèrent dans la Petite-rue-du-Bac, venant de la rue de Sèvres, quatre personnes. Deux d'entre elles revinrent sur leurs pas, et furent arrêtées: c'était Bâton et Augé. Les deux autres individus le furent aussi quelques moments après, ils s'appelaient Cambillet et Gérard.

Les gardes municipaux ayant examiné avec attention les objets volés, trouvèrent dans la cassette l'adresse de M. Parquet, distillateur, rue de Sèvres, 28; ils s'y rendirent; et arrivés devant la boutique, ils reconnurent que l'un des volets avait été enfoncé à l'aide d'effraction, et qu'un grand carreau avait été cassé; ils en trouvèrent les débris dans la rue. Les voleurs s'étaient introduits dans la boutique par l'ouverture produite à l'aide du carreau cassé.

Le sieur Parquet dormait tranquillement sans se douter qu'il venait d'être victime d'un vol; on l'éveilla, il se lève, fait avec les gardes municipaux la visite de son magasin, et s'aperçoit que l'on lui a volé les objets que l'on venait de trouver dans la rue. S'étant rendu au corps-de-garde, il reconnut ces objets pour lui appartenir; les voleurs avaient en outre ouvert son comptoir et y avaient pris tout ce qu'ils y avaient trouvé: 3 fr. en sous, liards et centimes. On trouva dans la boutique un rat-de-cave et un briquet phosphorique, et en dehors, par terre, un couteau à plusieurs lames.

Les quatre accusés ont toujours soutenu qu'ils étaient étrangers au vol, mais Bâton a reconnu pour lui appartenir le couteau trouvé dans la rue, et l'on saisit sur lui 68 sous, 61 liards et centimes. Les antécédents des accusés sont loin de leur être favorables. Bâton, comme nous l'avons déjà dit, a été arrêté sous l'accusation de complicité d'assassinat dans l'affaire de Lacenaire. Antérieurement il avait été condamné à 10 ans de correction, et arrêté plusieurs fois pour vol. Augé a déjà été condamné à 5 ans de reclusion, et en outre poursuivi et condamné deux fois pour ban rompu et vagabondage.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Bâton: Vous avez été condamné autrefois à 10 ans de correction.

Bâton: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez été aussi accusé de complicité d'assassinat dans l'affaire Lacenaire. (Mouvement d'attention.)

Bâton, avec un grand calme: C'est vrai, mais j'ai été renvoyé par la chambre du conseil.

M. le président: C'est vrai; connaissez-vous Cambillet et Gérard?

Bâton: Non, Monsieur.

M. le président: Vous avez été arrêté dans la rue du Bac auprès de divers objets qui ont été volés.

Bâton: Je n'ai pas été arrêté, mais exhibé.

M. le président: Comment! exhibé; qu'entendez-vous par là?

Bâton: Ce sont les gardes municipaux qui étaient auprès des objets volés; je m'avançais de leur côté, ils n'ont donc pas pu m'arrêter auprès des objets volés, ils m'ont seulement exhibé.

M. le président: D'où vous provenait la monnaie que vous aviez dans votre poche?

Bâton: Je l'ai trouvée dans la boîte.

M. le président: Comment avez-vous fait cette découverte?

Bâton : En m'approchant d'une boutique pour satisfaire à un besoin naturel, j'ai heurté du pied quelque chose qui sonnait la monnaie, je me suis baissé, j'ai ouvert une petite boîte et ai pris l'argent qui était dedans.

M. le président : Vous avez été rencontré en compagnie de Augé; le connaissez-vous?

Bâton : Non, Monsieur.

M. le président : Où avez-vous fait sa rencontre?

Bâton : Dans la rue de Sèvres, je ne sais à quelle hauteur.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous abordé?

Bâton : C'est lui qui m'a abordé, il m'a demandé son chemin pour aller à la rue des Vertus, qui se trouve de l'autre côté de Paris, et qui ne peut s'indiquer du bout du doigt; j'ai trouvé tout simple de lui dire : « Suivez moi, je vais vous indiquer votre chemin. » J'allais au boulevard du Temple.

M. le président : Auprès de la boutique on a trouvé un couteau que vous avez reconnu pour vous appartenir. Comment expliquez-vous cette circonstance?

Bâton : Il y a tout lieu de croire que l'endroit où a été commis le vol, est aussi celui où je me suis arrêté; ma poche était percée et mon couteau a très bien pu se perdre.

M. le président : D'où veniez-vous donc à une heure du matin?

Bâton, avec vivacité : Il n'était que minuit.

M. le président : Soit, à minuit?

Bâton : Je revenais de la barrière de Sèvres. J'avais fait la veille connaissance d'une femme au théâtre de l'Ambigu-Comique, je lui avais demandé un rendez-vous; elle ne pouvait, disait-elle, me recevoir chez elle à cause de sa mère. Je lui proposai alors de nous retrouver le lendemain devant le premier marchand de vins, à droite après la barrière de Sèvres. (Rires.)

M. le président : Mais vous n'avez jamais indiqué le nom de cette femme?

Bâton : Non, Monsieur, je ne le connais pas; je ne l'ai vue qu'à la soirée de l'Ambigu, car le lendemain, quand j'ai eu en vain attendu, personne n'étant venu; je me suis en allé seul par la rue de Sèvres.

M. le président ordonne que l'on fasse rentrer Augé, que l'on avait fait sortir pendant l'interrogatoire de Bâton. Il répond à son tour aux questions qui lui sont adressées par M. le président. Ses réponses sont conformes à celles de Bâton; il ne connaît pas ce dernier, et ne lui a adressé la parole que pour lui demander son chemin.

M. le président : Comment se fait-il qu'au moment de votre arrestation vous ayez à vos pieds des chaussons de lisière? c'est là une précaution prise d'ordinaire par les voleurs pour éviter de faire du bruit.

Augé : C'eût été pour l'occasion une précaution bien inutile, car l'effraction dont parle l'acte d'accusation a dû faire un grand bruit. (Mouvement.) Ce fait s'explique très naturellement; j'avais des bottes qui m'avaient fait aux pieds des durillons; je les ai ôtées, et j'ai acheté des chaussons de lisière. C'est si vrai que j'ai montré mes durillons à M. le commissaire; il ne les a pas mentionnés dans l'instruction; mais à mon arrivée à la Force, je les ai fait voir à M. le médecin de la prison; il m'a dit qu'il était inutile pour mon affaire d'en tirer de certificats. (Rires prolongés.)

Cambillet et Gérard qui ont été arrêtés en dernier lieu déclarent également qu'ils ne se connaissent pas.

Les témoins entendus sont, après le confiseur volé, les gardes municipaux composant la patrouille qui a arrêté les accusés. Les débats ne présentent aucun intérêt; il s'élève souvent entre la défense et l'accusation de longs débats sur le plan des rues dans lesquelles les accusés ont été vus et arrêtés.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation contre Bâton et Augé, et l'abandonne à l'égard de Cambillet et de Gérard.

M^{rs} Gaillard de Montaigu, Peyre, Pourcet et Darnys présentent succinctement la défense des accusés.

Après le résumé de M. le président, et une délibération d'une heure, MM. les jurés rentrent. Cambillet et Gérard, déclarés non-coupables, sont acquittés, Bâton et Augé, déclarés coupables, sont condamnés, Bâton à quinze ans de travaux forcés, et Augé à vingt ans de la même peine.

Tous deux sont condamnés à une heure d'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIDANCET, CONSEILLER.—Audiences des 18, 19 et 20 août.

ASSASSINAT COMMIS EN PLEIN JOUR SUR UN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Le 1^{er} mars dernier, entre onze heures et midi, le sieur Turpin, receveur de l'enregistrement et des domaines à Volmunster, fut trouvé mort dans son bureau; il avait reçu à la tête plusieurs blessures faites avec un instrument contondant. Il était étendu sur le côté droit; la blessure la plus grave, et qui lui avait inévitablement donné la mort, existait à la partie gauche de la tête, un peu au-dessus de l'oreille; le coup avait été asséné avec une telle force que la victime avait été immédiatement renversée et avait à l'instant cessé de vivre, car il n'existait aucune trace d'une lutte ou d'une résistance quelconques. Le malheureux Turpin avait été assommé du premier coup, et les autres blessures que l'on voyait sur différentes parties de la tête n'avaient plus été faites que sur un cadavre. Ses vêtements n'étaient point souillés de sang; on en remarquait seulement une tache sur le pan de l'habit qui avait été relevé par l'assassin et qui lui avait servi à essuyer l'instrument du crime : des cheveux s'y trouvaient collés avec ce sang. Le tiroir du bureau de M. Turpin était ouvert et vide; il ne renfermait qu'une pièce de 50 c. cachée entre deux planches; Une autre pièce également de 50 c. était à terre dans le sang; une commode dans la chambre contiguë au bureau avait été fracturée et on paraissait en avoir enlevé différents objets.

Quel pouvait être l'auteur d'un crime aussi affreux et commis avec tant d'audace?

Pierre Laner, laboureur à Guiderkich, village distant d'une lieue et demi de Volmunster, avait été vu dans cette dernière commune dans la matinée du 1^{er} mars; bien plus, il avait été vu et laissé dans le bureau de M. Turpin entre onze heures et midi, heure à laquelle le crime avait été consommé; on vit ensuite sortir de Volmunster et s'enfuir dans la campagne un individu que l'on croyait bien être lui. Ces circonstances firent aussitôt planer sur Laner des soupçons que sa mauvaise réputation tendait d'ailleurs à confirmer. Il fut donc arrêté le lendemain 2 mars à son domicile.

Dans tout le cours de l'instruction, et à l'audience encore, il a constamment nié les faits qui lui étaient imputés; il soutient qu'il est venu, le 1^{er} mars, à Volmunster, mais qu'il en est sorti à dix heures du matin; qu'il est rentré chez lui, à Guiderkich, vers onze heures et demie; qu'il en est ressorti à la même heure pour aller couper du bois dans une forêt peu éloignée, et qu'il est de nouveau rentré dans sa maison à deux heures de l'après-midi.

Mais l'instruction révèle, d'abord, que le motif donné par Laner de son voyage à Volmunster dans la journée du 1^{er} mars n'est point vrai (il dit s'y être rendu pour payer 50 c. à un huissier à qui il devait cette somme. Il ne devait rien à l'huissier; il n'est pas allé chez lui); et de plus, qu'il était encore à Volmunster assez long-temps après dix heures. Il soutient ne pas être allé chez le receveur; mais il y était entre onze heures et onze heures et demie. Il s'y est trouvé en même temps que deux personnes, et ces personnes étant sorties les premières, l'ont laissé seul avec M. Turpin. L'une d'elles est M. Germain, fils du notaire du même nom, qui demeure vis-à-vis la maison où était logé M. Turpin. M. Germain reconnaît positivement Laner; ce dernier était derrière la chaise du receveur et il avait la main gauche constamment cachée sous sa blouse. L'autre est un nommé Ohliger, de Boussviller, qui venait acquiescer des droits de succession; il croit que l'individu qui se trouvait là en même temps que M. Germain et lui, est Laner; il n'ose cependant l'affirmer comme M. Germain.

Ici se place une particularité fort importante.

D'après l'examen du cadavre de M. Turpin et la disposition des lieux, le médecin a pensé que M. Turpin avait été frappé étant assis à son bureau par un individu debout derrière lui; que si l'assassin avait frappé avec la main droite, il aurait décrit un cercle, puisque le coup existait du côté gauche de la tête; que M. Turpin aurait vu ce mouvement, et aurait pu parer le coup ou du moins résister et se défendre; ou il était constant par l'état des blessures que la victime ne s'était point défendue; que dès lors il était présumable que le coup avait été porté avec la main gauche, et qu'il fallait, à raison de sa violence, que l'assassin fût habitué à se servir de cette main.

Or, il se trouve précisément que Pierre Laner est gaucher.

Vers onze heures et demie, un témoin voit Pierre Laner, qu'il reconnaît parfaitement, sortir de la cour dans laquelle se trouve la porte d'entrée du logis de M. Turpin, et suivre une certaine direction, puis une autre, jusqu'à l'extrémité de la rue du village, et dans cette double direction, l'on voit la trace de pas qui ont laissé sur la neige des empreintes de sang! D'autres témoins déposent du même fait, mais ne sont pas sûrs que l'individu dont il s'agit, et qui du reste avait la même taille, la même tournure, les mêmes vêtements que Laner, soit bien lui.

Un garçon de charrie, le berger de Volmunster, celui d'Ormeviller, un préposé des douanes, un ouvrier qui travaillait dans une carrière, ont vu, demidi à deux heures un homme venant de Volmunster, traversant les champs, marchant à pas inégaux, se détournant à la vue des personnes qu'il apercevait, allant du côté de la frontière bavaroise, puis de la forêt où il est constant que Laner a en effet coupé du bois et d'où il sortait quand il est revenu chez lui à Guiderkich : cet homme avait encore la même taille, la même tournure, les mêmes vêtements que Laner!

Deux de ces témoins disent cependant que cet individu était coiffé d'un bonnet de coton blanc, et dans Volmunster Laner avait une casquette de drap bleu avec une large visière.

Enfin il est établi avec une certitude presque entière que Laner n'est pas rentré dans son domicile, comme il le dit, à onze heures et demie; il n'y est arrivé pour la première fois qu'à deux heures.

La blouse que portait Laner a de plus été soumise à une analyse chimique confiée à MM. Orfila, Barruel et Duvergier, qui y ont constaté des taches de sang. Mais ils n'ont pu reconnaître avec certitude si c'était du sang humain; et Laner a prétendu que ce sang provenait d'un porc qu'il avait tué quelque temps auparavant.

Quatre pièces de cinq francs, dont l'une tachée de sang, ont été saisies chez l'accusé plusieurs jours après son arrestation : la femme Laner a dit que cette tache avait été occasionnée par le sang d'une égratignure qu'elle avait à la main, et qui a été en effet remarquée.

Quant à l'instrument du crime, il n'a pas été découvert; ce devait être une hachette, a dit le médecin. On a saisi, mais vingt jours seulement après l'événement, toutes les hachettes et autres instruments de même nature qui se trouvaient chez Laner. Ils ont été reconnus par le médecin ne pas avoir pu servir à la consommation du crime.

Les antécédents de Laner ajoutaient une nouvelle force aux charges que toutes les circonstances que nous venons de rappeler faisaient peser sur lui. Il était soupçonné d'être l'auteur de plusieurs vols. Au mois de décembre 1836, après avoir versé au percepteur une somme d'argent, il s'était présenté à trois reprises différentes chez lui, insistant pour entrer dans son cabinet, quoiqu'on lui dit qu'il n'y fût pas, et laissant tomber la dernière fois, en se retirant, un marteau qu'il tenait sous sa blouse! Enfin à l'époque du 1^{er} mars, il était en butte aux réclamations de plusieurs créanciers et avait un pressant besoin d'argent.

Telles sont les charges, soit matérielles, soit morales, que l'on invoque contre Laner.

Il a montré à l'audience beaucoup de calme, de sang-froid et de présence d'esprit. Il persiste à tout nier.

Les débats de cette grave affaire, dans laquelle quarante-deux témoins ont été entendus, se sont prolongés jusques dans la nuit du 19 au 20, à une heure du matin.

M. le procureur-général Moreau a soutenu l'accusation que M^e Jacquinet a combattue avec beaucoup de talent.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes.

Cette dernière partie de sa déclaration a causé une vive surprise. Pierre Laner a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CAMBRAL. — Il s'est passé tout récemment, presque aux portes de notre ville, un fait qui ne prouve que trop combien la superstition, l'ignorance et la crédulité ont d'empire sur les habitants de la campagne.

Un habitant de Proville fut forcé d'aller, pendant la soirée, chercher une sage-femme dont les soins étaient réclamés par sa femme. Les premiers soins donnés, l'accoucheuse regagna son logis, escortée du villageois qui, pour éviter les mauvais pas, s'était muni d'une lanterne. Chemin faisant, un cabaret se présenta, et la sage-femme y entra seule, afin de s'assurer si quelque voisin ne pourrait pas l'accompagner, et pour laisser son guide retourner chez lui. Nul ami, nul voisin ne se trouvant dans ce lieu, force fut au couple de continuer sa marche.

Le guide revint seul. Quelques buveurs, sortis du cabaret, furent fort effrayés du scintillement de la lumière qui éclairait les pas du brave homme et rentrèrent précipitamment en annonçant qu'ils venaient de voir une *lumerette*. Grande rumeur dans l'assemblée bachique : des déris sont portés et acceptés; quelques pots de bière sont mis en jeu, et deux rustres sortent en jurant qu'ils af-

fronteront la *lumerette*, et que cette puissance mystérieuse saura s'ils sont intrépides.

Le voyageur cheminait paisiblement, quand tout-à-coup il se sent assailli. Il est renversé lui et sa lanterne, mais il reconnaît ses agresseurs : il interpelle l'un d'entre eux et veut mettre fin à une méprise dont il ne comprend point la cause.

Au lieu de cesser de frapper, les brutaux redoublent; ils reprochent à leur concitoyen de faire la *lumerette*, et prétendent pour ce fait lui donner une sévère leçon. Aussi n'abandonnent-ils leur victime que quand elle eut perdu tout mouvement. Alors ils retournent au cabaret, racontent leur exploit, et se font délivrer la boisson promise.

Quant au malheureux qu'ils avaient ainsi maltraité, il se releva long-temps après, et rentra chez lui blessé, moulu, roué, malade, hors d'état de donner à sa femme les secours dont elle avait besoin.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Le cocher de fiacre qui achète un fonds de rémouleur pour l'exploiter lui-même, sans le concours d'aucun ouvrier, comme le faisait son cédant, fait-il un acte de commerce, et devient-il, à raison de cette acquisition, justiciable du Tribunal consulaire?

Telle est la question qu'avait à juger ce soir la section du Tribunal de commerce que préside M. Carez. M^e Durmont a soutenu l'affirmative. Mais, sur la plaidoirie de M^e Martin-Leroy, qui a rappelé la jurisprudence sur les porteurs d'eau à bretelle et à bras, et sur les frotteurs, qui vendent quelquefois leurs ustensiles et leurs pratiques 2 à 3,000 fr. et n'en sont pas moins considérés comme hommes de peine, le Tribunal a décidé que le cocher qui quitte son fouet pour prendre la meule du rémouleur sédentaire ou non, ne faisait pas une opération commerciale et ne devenait pas commerçant. En conséquence, la contestation a été renvoyée devant la juridiction civile.

— Il y a en ce moment en circulation, à Paris, une grande quantité de petites pièces de 10 centimes fausses.

— On se rappelle ce prétendu baron de Saint-Clair, qui comparut en 1831 devant la Cour d'assises, accusé d'avoir commis le crime de faux, par apposition de fausses signatures sur plusieurs brevets d'ordres étrangers. Saint-Clair prétendit pour sa défense que les brevets et certificats argués de faux n'étaient pas ceux qu'il avait remis à la chancellerie de France. Il attribua à la haine et à la persécution de ses ennemis les altérations constatées sur ces pièces. Il fut acquitté.

Les débats de cette affaire dans laquelle fut entendu comme témoin M. le comte de Noë, pair de France, firent connaître le véritable nom de l'accusé.

M. le comte de Noë déclara qu'il reconnaissait parfaitement l'accusé pour un nommé Mac Lean, Français d'origine, qu'il avait connu pendant l'émigration soit aux Grandes-Indes, soit en Angleterre au service de ce dernier pays.

Mac Lean, après son acquittement, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour port illégal de décorations et condamné une première fois à six mois d'emprisonnement. Poursuivi l'année dernière pour le même délit, il fut, par défaut, condamné à 8 mois de prison. Arrêté depuis peu comme agent actif du prétendu duc de Normandie, Mac Lean, se disant toujours baron de Saint-Clair, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre pour faire statuer sur l'opposition au jugement rendu contre lui.

Mac Lean se présente devant les magistrats avec l'extérieur distingué qu'il avait lors de ses premiers procès. Il porte de larges moustaches, une redingote militaire, à la boutonnière de laquelle on voit quatre rubans de différentes couleurs. Ses deux mains sont devenues impotentes par suite de nombreuses blessures. La droite est entourée d'un large cercle de fer sans lequel, à ce qu'il paraît, il ne pourrait faire un seul mouvement.

M. Anspach, avocat du Roi, après avoir rappelé tous les faits des poursuites antérieures dirigées contre le prévenu et les preuves établissant qu'il avait aussi bien usurpé le nom et le titre de baron de Saint-Clair, qui ne lui appartiennent pas, que des décorations qui ne lui ont jamais été conférées, poursuit ainsi :

« Le sieur Mac Lean, auquel il faut rendre son vrai nom, s'est constamment trouvé mêlé, depuis son retour en France, à toutes les occasions de troubles. C'est un homme, que sa position d'ancien militaire, que les décorations dont il se pare, les blessures qu'il peut montrer, signalent aux perturbateurs comme éminemment propre à un coup de main. Il est en ce moment arrêté comme étant un des agents les plus actifs du prétendu duc de Normandie. Il est évident qu'il n'a aucun droit au port des décorations dont il persiste à se montrer paré jusqu'à la barre même de votre audience. La chancellerie de France a pris à cet égard toutes les informations, et les réponses qu'elle a reçues de Russie, de Prusse et d'Angleterre prouvent que jamais baron de St.-Clair n'a obtenu aucune décoration. Aucune décoration n'a été non plus conférée au sieur Mac Lean pour ses services à l'étranger contre son pays. Et s'il paraît devant la justice avec l'apparence de l'intérêt qui s'attache à un militaire couvert de blessures, il faut reconnaître que cet intérêt disparaît devant la réalité des faits, car Mac Lean ne se montre à vous que couvert du sang français qu'il a répandu en servant l'étranger contre son pays. » (Mouvement.)

M^e Briquet présente la défense du prévenu. Le Tribunal statuant sur son opposition, l'en déboute et ordonne l'exécution pure et simple du jugement qui l'a condamné à dix-huit mois de prison.

Mac Lean : M. l'avocat du Roi a fait entendre des paroles... Il ne m'est donc pas permis d'y répondre... Mes persécuteurs ne se lassent pas. Depuis 1831, je suis victime de leur rage. En 1831, je fis connaître les assassins du duc de Berry... et ces assassins sont en haut-lieu.

— Si c'était pourtant un effet de votre bonté de m'accorder le plaisir de narrer tel qu'est véritablement la chose, vous verriez aussi clair et même plus clair que le jour d'aujourd'hui combien le crime et moi ça fait deux.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir soustrait un paquet ne vous appartenant pas. En convenez-vous ou n'en convenez-vous pas?

Le prévenu : Ni l'un ni l'autre : vous allez voir... M. le président : Répondez simplement, oui ou non.

Le prévenu : Eh bien, oui et non, toujours dans mon sens. M. le président : Comment?

Le prévenu : Je sais bien que ça paraît drôle, mais justement c'est là tout ce que je demande, parce que je m'en vais me débarbouiller proprement, et à force de parler, ça deviendra juste et clair, comme jadis mon chapeau de cuir verni quand il était jeune.

M. le président : Expliquez-vous donc, mais brièvement. Le prévenu : Et d'abord, j'ai toujours affectionné la foire : c'est un délassement récréatif et amusant, où l'on trouve toujours le mot pour rire sans faire de dépense. Je me procurais donc cet agré-

mient à Vincennes, quand, à la fin, la nature me presse de me rafraîchir. Pour lors, j'entre sous une tente, et je dis tout de suite : « Garçon ! deux sous de brie, un sou de pain et la demitiste d'un... » Je consomme en paix et sans mauvais dessein : bon ! le vin est tiré, faut le boire ; le vin est bu, faut le payer. Les bons comptes font les bons amis : je paie et je m'acquitte. Pour lors, je vois, tout seul sur une table, un petit paquet de rien qu'avait un air délaissé que ça faisait de la peine. A qui qu'il est ? pas d'adresse ni de numéro : c'est clair, abandonné, à personne, c'est-à-dire à tout le monde, ou à moi en particulier : légère supposition d'un proverbe en manière d'exemple. Ce qui tombe dans le fossé, c'est pour le soldat, c'est-à-dire...

M. le président : Ce paquet n'était nullement abandonné, son propriétaire l'avait déposé sur une table voisine de la sienne. Le prévenu : Ça serait un fameux sans soin tout de même que ce propriétaire-là.

M. le président : Vous venez d'entendre sa déclaration. Le prévenu : Moi, je sais bien toujours que quand je serai propriétaire à mon tour d'un objet quelconque...

M. le président : Enfin, vous avez emporté le paquet ? Le prévenu : Comme le soldat qui ramasse dans le fossé. M. le président : Il fallait du moins prendre des informations.

Le prévenu : Dam ! je me suis promené assez long-temps avec sous mon bras, dans la foire... même que je me suis arrêté à tirer le canard pour un sou qui m'en a coûté dix pour rien. C'est pas l'embaras, c'est jamais attrapable ces canards de foires, et puis faut dire que je n'avais pas la chance.

M. le président : Vous n'avez pas tardé à être arrêté. Le prévenu : Prenez que je m'en savais pas ; ensuite j'ai tout rendu tout d'un coup sans savoir ce que c'était d'abord.

M. le président : Ce paquet n'était pas sans valeur : il contenait des effets d'habillement.

Le prévenu : Des habits, des culottes ! raison de plus, je n'en avais que faire : équipé à neuf de pied en capre tout dernièrement ; ce paquet donc m'était encore plus inférieur.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

— Girodeau : C'est-à-dire que maintenant il ne sera plus permis de bouquiner ni de se laisser emporter par le charme d'une lecture intéressante.

Un libraire, plaignant : Laissez-vous emporter tant que vous voudrez, mais n'emportez pas mes livres. Girodeau : Je rougirais d'emporter vos livres... des bouquins de deux sous ; ça déparerait ma bibliothèque.

M. le président, au plaignant : Dites-nous comment a été commis le vol dont vous vous plaignez. Le libraire : Monsieur, j'étais dans le fond de ma boutique, occupé à collationner des livres de hasard que je venais d'acheter, quand mon petit garçon, qui était à la porte, s'en vient tout effrayé me dire qu'un individu, après avoir lu long-temps à mon étalage, vient de se sauver en emportant un livre. Je sors bien vite, et mon fils me désigne un homme de moyenne taille, qui marchait très vite, et qui était déjà à plus de cinquante pas. Je m'élançai, je saisis mon homme au collet, sa redingote s'ouvre, et il en tombe un superbe Mérite des Femmes, relié, avec gravures, marqué 2 fr. 25 cent.

M. le président, à Girodeau : Qu'avez-vous à répondre ? Girodeau : Le livre était à moi ; le Mérite des Femmes est un ouvrage que j'adore... On ne saurait trop le lire et le relire ; aussi il ne me quitte pas... Quelle poésie ! quelle amé !

Et si la voix du sang n'est point une chimère, Tombe aux pieds de ce sexe à qui tu dois ta mère. Je pourrais vous en réciter comme ça jusqu'à demain.

M. le président : Cela ne prouve point que vous n'ayiez pas commis le vol qui vous est reproché. Girodeau : Si fait ! oh ! mais si fait ! si fait ! si je n'avais eu le livre que depuis si peu de temps, je n'aurais pas pu en apprendre tant de vers.

Le fils du plaignant est entendu ; c'est un gros poupart de huit ans, qui s'avance devant le Tribunal en mordant au milieu d'une grosse pomme. L'huissier lui prend le fruit des mains, l'enfant croit qu'on veut le lui voler, il saisit l'huissier par sa robe, lui arrache sa pomme, la met dans sa poche, s'essuie la bouche avec le dos de sa main, et s'approchant du Tribunal, il s'écrie, d'une voix empâtée : « Monsieur, me voilà ; c'est moi, Paul Gobert ! »

M. le président : Vous avez vu cet homme emporter un livre de l'étalage de votre père ? L'enfant : Oh ! oui, je l'ai bien vu.

M. le président : Vous êtes bien sûr de le reconnaître ? L'enfant : Oh ! oui, Monsieur ; il est si laid !

M. le président : Vous lui avez vu mettre ce livre sous sa redingote ? L'enfant : Oui, Monsieur ; depuis long-temps je le regardais, parce qu'il ouvrait tous les livres les uns après les autres, et je disais que ce monsieur était bien heureux de savoir lire si vite. Alors je l'ai vu s'en sauver avec un livre, et j'ai été le dire à papa qui a couru après. (Se retournant vers l'auditoire) - N'est-ce pas, papa ?

M. le président, au prévenu : Vous voyez bien que cet enfant vous reconnaît. Girodeau : Que voulez-vous que je vous dise ? si vous croyez plutôt un gamin comme ça qu'un homme fait... Condamnez-moi ; mais rendez-moi mon Mérite des Femmes pour me désennuyer en prison.

Le Tribunal ne fait droit qu'à la moitié de cette réclamation, en condamnant Girodeau à quatre mois de prison.

— Le sieur D..., mécanicien, demeurant dans le passage du Petit-Saint-Antoine, s'est volontairement donné la mort en se pendant à la tringle de la fenêtre de sa chambre. L'état de gêne où se trouvait ce malheureux lui avait fait, plusieurs fois déjà, manifester la résolution de mettre un terme à son existence, et il paraît qu'il se serait décidé à accomplir son funeste projet à la suite d'une querelle qu'il aurait eue avec sa femme.

— Un funeste événement est venu surprendre hier et consterner les nombreux locataires du passage Bourg-l'Abbé, quartier Saint-Denis. Un des jeunes enfants de M. Prévot, marchand papetier, laissé depuis quelques instants sans surveillance par la faute d'une domestique, se balançait sur l'appui de fenêtre d'une des maisons qui dominant le passage, quand tout-à-coup, perdant l'équilibre, il tomba par dessus le balcon, heurte dans sa chute le vitrage de la galerie qu'il crève, et, de là, vient se briser misérablement sur les dalles dont est pavé le passage. Agé de peine de trois ans, la jeune victime de ce déplorable événement a été relevée dans un état qui, malgré la promptitude des secours, ne laisse à peu près aucune espérance.

— Il existe à Vaugirard un passage Napoléon. C'est sans doute la gigantesque influence de ce beau nom qui avait inspiré à Berge-

ret, nourrisseur, et à Martinot, jardinier, la conversation qu'ils tenaient hier soir au sortir du passage, et en se dirigeant vers la plaine.

— C'était tout de même un fameux homme, disait Bergeret, et s'il se l'était fichu un soir dans la tête, je crois qu'il aurait détrôné le Père-Eternel.

— Il en aurait peut-être bien été capable, répondait le père Martinot, et de se faire le Père-Eternel en sa place encore.

— C'est que vous ne l'avez pas connu comme moi vous, père Martinot, vous avez toujours demeuré dans les pékins, dans le civil, pour être poli ; mais moi je suis un ancien, j'ai connu la chose ! On grognait c'est un fait, mais il n'avait qu'à dire avec son air : « Soldats, je suis content de vous ! » Avec ces quatre sous là il vous aurait mené au diable au vert.

— Ah ça ! Bergeret, vous croyez que je ne l'ai pas connu, l'autre. Et si je vous disais que je lui ai parlé, moi qui vous parle. — Vous ! allons, allons l'ancien, la tête n'y est plus.

— C'est comme ça ; je lui ai parlé, il m'a répondu et voilà comment la chose s'est passée : C'était en 1814, je n'habitais pas encore Vaugirard, puisque je n'y suis venu qu'après avoir été ruiné par l'invasion ; j'avais une petite propriété à Clacy, dans les environs de Laon ; voilà qu'un beau matin, on livre bataille dans mon champ ; moi, comme de juste, je m'ensauve avant le commencement dans les bois, et là, je me trouve face à face dans le carrefour des Entrains, avec l'Empereur et son état-major en personne.

— Tu es du pays, me dit l'Empereur, et quand j'ai répondu oui, il me questionne, paraît content, et finit, après m'avoir fait donner trois napoléons, par me prendre pour guide. La commission ne m'allait pas trop, mais il n'y avait pas à mieux faire ; nous marchons donc, et bientôt nous arrivons du côté de la bataille. Le canon, la fusillade, les obus, ronflaient comme le tonnerre du bon Dieu ; aussi je commençai à avoir une peur que mes dents claquaient à faire frémir. L'Empereur était descendu de cheval, et j'étais toujours à côté de lui. Sans doute l'ennemi avait aperçu les officiers tout dorés placés à distance, car les boulets arrivaient en masse de notre côté. Tout d'un coup l'empereur se retourne et me voit tout tremblant et faisant de véritables soubresauts chaque fois qu'un boulet venait à siffler. — Est-ce que tu as peur ? qu'il dit en me tirant par l'oreille. — Ma foi, je ne suis pas trop rassuré. — Eh bien ! mets-toi derrière moi. — Je ne me le suis pas fait dire deux fois, allez Bergeret, mais tout de même ça m'a fait revenir un peu de sang dans les veines.

La conversation continua entre les deux braves gens : le thème offrait matière à gloser, et ils enchérisaient à qui mieux mieux sur le panegyrique du grand capitaine, quand un troisième interlocuteur survint, et se mêla sans y être convié à la conversation. C'était un de ces individus mixtes, semi-bourgeois, semi-paysans, qui pullulent dans les faubourgs de Paris. A sa tournure, on aurait pu croire qu'il avait été militaire, mais dans son ensemble, tout semblait tenir bien plus de l'aventurier que du soldat.

Le nouveau venu n'était rien moins que partisan du grand homme : il se prit à contredire et à discuter les éloges et l'admiration des deux amis, et bientôt il alla jusqu'à tenir des propos injurieux pour la mémoire de l'empereur et la croyance de tous ses admirateurs. Bergeret et Martinot étaient trop pénétrés de leurs sentiments pour demeurer insensibles à la profanation de leur idole ; ils ripostèrent énergiquement, et la querelle s'engagea dès-lors au point qu'on en vint à discuter par des voies de fait. Le détracteur de Napoléon était accompagné d'une femme robuste qui se mêla tout d'abord de la partie, et les deux enthousiastes, déjà d'un âge un peu vétérans, essayèrent une véritable défaite. Leurs ennemis ne les abandonnèrent qu'après les avoir cruellement maltraités ; cette scène se passait au milieu des champs, à la tombée de la nuit ; dans la bagarre, une montre et une petite somme d'argent ont été enlevés aux deux vaincus.

Bergeret, plus particulièrement assailli par la femme, a eu en outre le visage profondément déchiré par elle : nul indice toutefois n'a pu être donné par lui ni par Martinot au commissaire de Montrouge sur les auteurs de cette espèce de guet-apens, et il est à craindre que ces deux amis n'en restent avec leur enthousiasme et leurs horions.

— La Cour criminelle centrale de Londres a ouvert lundi sa session. Parmi les jurés qui ont présenté des excuses se trouvait un maître de danse. Il a dit que, donnant des leçons dans trente-six pensionnats, il ne pouvait remplir ses devoirs comme juré, sans un grand préjudice pour lui-même et surtout pour ses élèves qui, en huit ou dix jours d'inaction, pourraient désapprendre tout ce qu'il leur a enseigné.

Les explications du suppôt de Terpsichore ont beaucoup fait rire l'auditoire. Le recorder a cependant fait droit à sa réclamation, non en excusant, mais en récusant le juré.

— L'USURE EN PRISON. — Une tentative de vol des plus audacieuses a été commise dimanche dernier dans la prison pour dettes dite de la Flotte, à Londres. Pendant que tous les prisonniers assistaient dans la chapelle à l'office divin, deux voleurs sont entrés à l'aide de fausses clés dans la chambre d'un détenu pour dettes, Jérémie Board, surnommé le vieux Jerry. Après avoir forcé plusieurs coffres et plusieurs tiroirs, ils ont mis l'argent et d'autres effets portatifs dans leurs poches, et fait des paquets de tout ce qu'ils ont trouvé de précieux. Heureusement pour le vieux Jerry, le chapelain étant enrôlé, le service finit un grand quart-d'heure plus tôt qu'à l'ordinaire. Lorsqu'il voulut rentrer chez lui, il trouva à la porte un des voleurs qui faisait le guet, et l'autre qui se disposait à enlever le butin. Il appela du secours, les voleurs essayèrent de prendre la fuite ; mais les portes extérieures étant fermées, il a été facile de les saisir dans la chambre du nommé Fell, autre détenu pour dettes.

Jérémie Board, ou le Vieux Jerry est un homme fort original. Il y a vingt-trois ans qu'il subit à la prison de la Flotte l'exercice de la contrainte par corps à la requête d'une de ses sœurs. Nommé trustee ou fidé-commissaire pour l'administration de biens de famille, il a rendu un compte infidèle, et on le retient sous les verroux pour un reliquat de 6,000 liv. sterling (150,000 fr.). Il ne tiendrait qu'à lui de recouvrer sa liberté au moyen d'une transaction, car il possède en portefeuille des valeurs considérables ; mais il préfère rester en prison, où il continue de se livrer à l'usure, son occupation favorite. C'est surtout avec ses co-détenus que l'expérience n'a point guéris de l'habitude de traiter avec des usuriers qu'il fait d'excellentes affaires. Profitant des privilèges de la prison, il soustrait à tous les regards le dépôt des effets précieux qu'il reçoit en nantissement, et il a au dehors des agens fidèles. On a déjà volé une fois à ce vieil avaré, de la même manière, 1,200 souverains en or. Avec cette somme, il aurait peut-être désintéressé sa sœur.

On a arrêté comme auteurs ou complices de la dernière tentative les nommés Davis et Fell, l'un et l'autre détenus pour dettes, et un nommé Major, qui était venu les voir du dehors, et qui avait

eu l'art de se faire enfermer avec eux au moment de la clôture des portes, à onze heures du matin, pendant la célébration de l'office divin.

L'alderman Brown, après une instruction sommaire, a envoyé ces trois individus à Newgate pour être mis en jugement.

VARIÉTÉS.

PRÉVOTÉ DE PARIS.

Châtelet. — Chambre criminelle.

(1891).

PROCÈS DE PINILLA DE MUR (1).

(Deuxième partie.)

Arrivée de Antonio Perez à Saragosse. — Tribunal d'Enquête. — Jurisdiction domestique. — Enlèvement d'Antonio Perez. — Révolte de Saragosse. — Siège du palais de l'inquisition. — Meurtre du vice-roi. — Abolition des privilèges de l'Aragon. — Antonio Perez poursuivi par Pinilla de Mur se réfugié en France.

Don Antonio Perez avait invoqué les libertés et les fueros des Aragonais. Il fut conduit à Saragosse et renfermé dans la prison de la Manifestation. C'était celle où l'on déposait les citoyens qui en appelaient au Tribunal du Justicia. Quoique réuni depuis près d'un siècle à la couronne de Castille par le mariage d'Isabelle et de Ferdinand-le-Catholique, Saragosse n'en avait pas moins conservé des privilèges assez gênants pour ses rois, mais nécessaires sans doute à la prospérité de cet état, puisque depuis l'époque à laquelle ils ont été abolis il n'a fait que déchoir de ce haut degré de puissance où l'avaient placé Jacques-le-Conquérant et Alphonse-le-Sage. En 1591, ces privilèges existaient encore dans toute leur intégrité. Ils remontaient au VIII^e siècle, date même de la fondation du royaume d'Aragon. Quand, après la défaite de Roderic, des guerriers se réfugièrent dans les montagnes d'Aragon afin d'échapper à la domination des Mahométans, ils comprirent que, pour résister avec avantage aux attaques de leurs ennemis, il fallait qu'ils se choisissent un chef. Mais en donnant le nom de roi à Garcî-Ximénès qui devait les commander, ils voulurent restreindre sa puissance. Voici, dit-on, en quels termes ils lui déférèrent la couronne : *Nos que valemus tanto como vos, y podemos mas que vos, os hazemos rey, con tal y tal pacto que guardéis nuestros fueros y libertades, y intra vos y nos un que manda mas que os ; sino, no !*

« Nous qui valons autant que vous et pouvons plus que vous, nous vous faisons roi à condition que vous garderez nos fueros et libertés, et qu'il y aura toujours entre vous et nous quelque'un qui puisse plus que vous ; sinon, non ! »

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si c'est réellement en ces termes que l'élection de Garcî-Ximénès a été faite ; mais c'est une chose digne de remarque, que pas un seul écrivain aragonais antérieur au commencement du XVII^e siècle n'a parlé de cette allocution.

François Hatman, jurisconsulte français, est le premier qui, dans son ouvrage intitulé : *Franco-Gallia*, imprimé en 1575, l'ait relatée ; et si l'on considère que Hatman, partisan de la religion réformée, ennemi des Guise, professe souvent dans ses écrits les principes d'une liberté exagérée, on ne s'étonnera pas qu'il ait pu inventer une allocution qui lui paraissait propre à faire germer dans les esprits des idées d'indépendance et de souveraineté populaire.

Au reste qu'elle ait été ou n'ait pas été en usage, cette formule, qui peint si énergiquement la fierté des Aragonais, résume aussi parfaitement ces fameux fueros base première de leur constitution qui refusent au roi le droit de publier aucune loi sans avoir consulté la nation, comme aussi de commencer la guerre, de consentir la paix, d'accorder des trêves, ou d'entreprendre aucune affaire de grande importance sans son assentiment.

Un autre privilège avait aussi été concédé aux Aragonais par Alphonse III (1287) : c'était celui qu'on appelait de l'union. Il permettait aux Aragonais de s'unir pour renverser le roi lorsqu'il aurait violé leurs privilèges, et pour en élire un autre qu'ils pouvaient choisir même païen (*en caza que sea pagano*).

Aussi Philippe II avait-il quelquefois laissé échapper le désir de voir les Aragonais se révolter, afin de les soumettre par la force des armes et d'abolir leurs fueros.

Les Aragonais étaient à juste titre jaloux de la conservation de leurs libertés. C'était flatter leur vanité que d'y faire appel, et lorsque le ministre persécuté par Philippe II les avait invoqués, il avait excité au plus haut point la sympathie de ses compatriotes, et son voyage depuis Calatayud avait eu l'air d'un triomphe. Ce n'était en quelque sorte que pour la forme qu'on l'avait mis dans la prison de la Manifestation, où venait le visiter tout ce qu'il y avait de seigneurs et de personnes recommandables à Saragosse. De ce lieu il écrivit une lettre au roi ; il suppliait humblement ce prince d'empêcher que le procès n'eût lieu, car, disait-il, il serait contraint de faire connaître la vérité. Mais le roi croyant sans doute que la remise faite par Perez de ses papiers avait été complète et l'avait mis dans l'impossibilité de se justifier, ordonna que le procès fût continué. Lui-même s'y porta partie. Alors Perez publia pour sa défense un Mémoire connu sous le nom de *Librillo*. Il y reproduisit en entier plusieurs lettres du roi relatives au meurtre d'Escovedo, et déposa au Tribunal du Justicia les originaux de ces ordres tracés de la main du roi. Il serait impossible de donner une idée de l'effet produit par la lecture de cet écrit. Les clameurs qu'il souleva furent si violentes que le roi lui-même en eut connaissance. Il fit demander à Micer Baptista, l'un des juges et rapporteur de la cause, quel était son avis. Celui-ci répondit qu'il était impossible que Perez fût condamné. Alors le roi fit prononcer devant le Tribunal du Justicia cette singulière déclaration :

« Le roi se retire de cette cause, réservant son droit entier pour représenter la même demande où bon lui semblera. Il déclare que Antonio Perez l'a desservi et offensé plus que jamais vassal n'a desservi et offensé son prince, et que bien qu'il fût facile de détruire par d'autres pièces les décharges présentées par Antonio Perez, le roi refusait de faire cette démarche indigne de sa majesté. »

Cinq jours après cette déclaration on fit citer Antonio Perez devant le Tribunal de l'Enquête. C'était, en Aragon, une juridiction semblable à celle de la Visite, de Castille. Un des premiers rois d'Aragon voyant toutes les garanties dont on avait entouré la liberté des citoyens, demanda aux cortès : « Quel pouvoir me restait-il donc sur mes domestiques et sur mes officiers ? — Faites, lui

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 17 septembre.



avait-on répondu, de vos domestiques et de vos officiers tout ce que vous voudrez. Les rois ne s'étaient pas fait faute d'user de cette latitude. On ne se dirigeait devant ce Tribunal par aucune loi, par aucune règle. On rapporte qu'un vice-roi ayant fait secrètement le procès du conseiller Micer-Garcés, le fit mander chez lui. L'infortuné ne savait pas même qu'il fut accusé. Il obéit à cette convocation pensant venir au conseil. Mais sur le seuil de l'appartement du vice-roi, on lui appliqua le garrot. On le plaça, vêtu encore de sa toge de soie, en travers sur une mule, les pieds pendans d'un côté et la tête de l'autre; une demi-heure ne s'était pas écoulée depuis qu'il était sorti de chez lui, qu'on le promenait ainsi devant sa maison et sous les yeux de sa femme.

C'est sans doute une question de ce genre qu'on préparait à Antonio Perez. Mais il protesta. Il soutint qu'ayant déjà été jugé pour ses actes comme ministre, par le Tribunal de la Visite, il ne pouvait subir, pour les mêmes faits, un nouveau jugement devant celui de l'Enquête; et que d'ailleurs le Justicia était saisi de la cause. Les juges, Micer-Charles, et Micer-Torralva, n'en persistèrent pas moins à le poursuivre. Mais ils furent eux-mêmes, pour cette persévérance, qui constituait une violation des fueros, condamnés par le Justicia, privés de leur emploi, et déclarés incapables de jamais occuper aucune charge en Aragon.

Ces défaites judiciaires ne firent qu'animer encore la rage du Tibère espagnol. Il se rappela qu'il existait un Tribunal qui, une fois déjà, avait assouvi ses fureurs jalouses. Il se rappela que le titre d'héritier de la couronne d'Espagne n'avait pas garanti don Carlos du fer de l'inquisition. Il songea à livrer l'amant heureux de la princesse d'Eboli au saint-office qui lui était dévoué. Il fallait des témoins pour donner quelque apparence de justice à la condamnation qu'il voulait obtenir. Le vice-roi Mendoza, marquis de Almenara, fut chargé d'en suborner.

Pinilla qui sans avoir obtenu sa grâce avait reçu un sauf-conduit, ou comme on dit en Aragon un *guyago*, fut l'agent de cette iniquité. Ce n'était qu'un cri d'indignation contre les honteuses manœuvres de ce misérable, lorsque, le 24 mai 1591, le marquis de Almenara envoya quelques hommes sous la conduite de Pinilla pour arracher Antonio Perez de la prison de la Manifestation et le conduire à l'Alja-Feria, château de l'inquisition. C'était la violation des fueros la plus audacieuse qu'ont eue encore tentée.

En quelques minutes, comme si une même voix eût en même temps proclamé cette nouvelle sous les parvis de Saint-François, de Saint-Gil, de la Seo et de Notre-Dame-del-Pilar, tout le peuple en fut instruit.

— A l'Alja-Feria! au château de l'Inquisition! s'écrièrent spontanément toutes les voix.

— Oui dà! bourgeois de Saragosse, dit un alguazil qui passait; les murailles sont hautes et flanquées de quatre bonnes tourelles. Il y a derrière les créneaux des arbalétriers et quelques arquebuses qui vous salueront à votre arrivée.

— Nous pendrons les archers aux créneaux derrière lesquels ils se cachent.

— Bourgeois de Saragosse, les fossés sont profonds, les portes sont solides.

— Nous comblerons les fossés; nous brûlerons les portes.

— Une autre voix :

— Nous brûlerons aussi les inquisiteurs.

— Oui! oui! s'écria quelqu'un dans la foule, je fournirai les alimettes.

— A l'Alja-Feria, à l'Alja-Feria, répéta le peuple entier.

Il n'y avait pas une heure que Perez avait été arraché de sa prison que cinq mille hommes en armes se trouvaient groupés autour de l'ancien château des rois maures.

— Rendez-nous Perez! criaient-ils, ou nous ne laisserons pas pierre sur pierre de votre repaire de brigands.

Le marquis d'Almenara, qui était accouru dès les premiers instans du tumulte, parcourait les groupes, accompagné des comtes d'Aranda et de Morata. « Mes enfans, disait-il, que signifie ce trouble? Calmez-vous! Je ne viens pas auprès de vous comme vice-roi, mais comme évêque; je viens comme un de vous autres. Je vous le rendrai, je vous le restituerai; je ne viens que pour cela.

— Nous pendrons le vice-roi si on ne nous rend pas Antonio Perez! Nous brûlerons le château et tout ce qu'il y a dedans. Et déjà la foule joignait l'effet à la menace.

Des fascines d'oliviers, coupées dans les champs voisins, s'entassaient dans les fossés jusqu'au niveau des poternes. Déjà de lourdes masses frappaient les portes et les faisaient frémir sur leurs gonds, lorsque les inquisiteurs abaissèrent le pont-levis. Après avoir conféré pendant quelque temps avec le vice-roi et les deux comtes, au milieu de injures et des imprecations qui pleuvaient sur eux, ils se déterminèrent à remettre Antonio Perez entre les mains du vice-roi. On le fit monter dans une voiture. Le marquis d'Almenara, les comtes d'Aranda et de Morata s'y assirent avec lui. « La place d'honneur à Antonio Perez! » cria-t-on; et il fallut que la place d'honneur fût donnée au prisonnier.

« Vois donc, disait une femme, comme le marquis fait une laide mine. Oh là! le vice-roi, criez: Vive Antonio Perez! vivent nos libertés!... »

Le marquis s'était rencogné dans le fond de la voiture; mais le bruit des arquebuses à rouets que l'on montait lui fit comprendre qu'il fallait obéir. Il passa la tête et la main par la portière, et faisant un salut aussi gracieux qu'il le put, il répéta avec le peuple: « Vive Antonio Perez! vivent nos libertés! »

On reconduisit à la prison de la Manifestation le ministre de Philippe II, et la foule accompagna jusqu'à son hôtel le marquis d'Almenara. « Il a violé nos fueros! s'écriait-on dans les groupes; est-ce qu'on le laissera en liberté! » Et la partie la plus violente de la populace s'apprêtait à envahir sa demeure lorsqu'on vit arriver plusieurs soldats précédés d'un des lieutenans du Justicia.

« Seigneur Marquis, lui dit-il, vous avez outrageusement violé les libertés de l'Aragon. Au nom du Justicia, don Juan de la Nuça y Perellos, je vous arrête.

— Je représente la personne du roi, répondit le marquis en se couvrant, et ne suis pas votre justiciable.

— Dans votre propre intérêt obéissez! vous entendez le peuple qui rugit sous vos fenêtres. Toute résistance deviendrait inutile.

— Je ne céderai qu'à la violence, dit le vice-roi, et saisissant des pistolets placés sur son bureau, il fit feu et la balle de son arme alla blesser un soldat à l'épaule. Cette action était folle.

En entendant l'explosion, le peuple se rua dans les appartemens. Les valets prirent la fuite, et ce fut à peine si le lieutenant du Justicia put protéger l'infortuné vice-roi contre l'exaspération populaire.

— Meure le traître qui a troublé la tranquillité de l'état! criaient le peuple en le frappant; c'est en vain que le lieutenant du Justicia le couvrait de son corps, pendant tout le trajet de son hôtel à la prison. Ce fut un miracle qu'il ne tomba pas mort dans le chemin. Enfin à quelques pas seulement de la prison il fut frappé à la tête d'un coup de feu dont cinq jours plus tard il mourut dans son cachot.

Cependant le roi, irrité au dernier point, ordonna à Alonzo de Vargas de réunir en toute hâte l'armée qui se trouvait sur les confins de la Castille, en faisant courir le bruit que c'était afin de l'envoyer au secours de la Ligue contre le roi de France. Les Aragonais ne furent pas dupes de cette feinte, et se mirent en mesure de repousser l'agression nouvelle qu'on allait tenter contre leurs libertés. Les prédicateurs en chaire exhortaient les Aragonais à défendre leurs droits; et les confesseurs en faisaient une obliga-

tion de conscience. Chacun courut aux armes; les commandemens furent distribués. Don Martin de la Nuça, maréchal de camp, fut nommé général en chef.

Mais l'événement ne répondit pas au courage des Aragonais. Parmi les seigneurs qu'ils avaient pris pour chefs il s'en trouvait beaucoup qui avaient été gagnés par les largesses de Philippe.

« Moi, disait l'un, mon fils est attaché au majordome de la maison royale. — Moi, répondait l'autre, le mien doit obtenir une charge d'alcalde de Casa y Corte. » Chacun de ces capitaines infidèles, abandonnèrent lâchement leurs soldats au moment du danger. Les troupes sans commandans ne purent opposer qu'une faible résistance. Alonzo de Vargas après les avoir dissipés s'avança vers Saragosse. On sollicitait, don Juan de la Nuça de prendre la fuite; il refusa disant qu'il devait rester à son poste, et qu'il ferait face à l'orage.

Alonzo de Vargas répétait partout qu'il venait plein d'intentions pacifiques, et que le sang de personne ne serait versé.

Cependant deux jours avant son arrivée, Antonio Perez avait cru prudent de quitter Saragosse, et de fuir dans les montagnes jusqu'à Sallen.

Lorsqu'Alonzo de Vargas fut entré dans la ville, il fit saisir le Justicia, des seigneurs, des femmes, des enfans, fit confisquer leurs biens. Don Juan de la Nuça ne pouvait être jugé que par les cortès, aussi ne le jugea-t-on pas, mais on le condamna. On cria en ces mots sa sentence: « Voilà la justice que notre roi et seigneur ordonne de faire à ce cavalier traître et perturbateur du royaume, pour avoir levé l'étendard contre son roi. Il ordonne qu'il ait la tête tranchée, que ses biens soient confisqués, que ses châteaux et ses maisons soient rasés, et que ainsi fait, ainsi paie. » Une foule de seigneurs furent mis à mort. Le calmedina, pour avoir instruit contre des faux témoins, fut condamné à cinq années de présidence. Les témoins qui s'étaient rétractés furent aussi condamnés aux galères.

Enfin le sang ruisselait de toutes parts; la désolation était dans toutes les familles. On avait envoyé Pinilla et le seigneur de Concas avec trois cents hommes, à la recherche d'Antonio Perez. Ils s'approchaient de Sallen espérant y surprendre celui qu'ils cherchaient. Mais Perez avait été prévenu, et comme on le dit, il apercevait de loin les cornes du taureau. Il avait écrit à M^{lle} Catherine, sœur du roi de France, pour lui demander son secours et un asile.

Elle lui répondit de venir, que jamais son appui ne serait refusé à celui qui en aurait besoin. Aussi, le 24 de novembre 1591, don Antonio entra-t-il en France. Il quitta Sallen dix heures seulement avant l'arrivée de Pinilla et de Concas. Il fut obligé de traverser les Pyrénées, et brisé comme il l'était par les tortures, par les tourmens de tous genres qu'il avait eu à supporter, il n'aurait jamais pu franchir les neiges accumulées sur son passage, si les guides qu'il avait pris, hommes robustes et accoutumés à faire la contrebande, ne l'avaient tour-à-tour porté sur leurs épaules.

Le prochain article contiendra le récit des tentatives d'assassinat faites contre Antonio Perez, tant à Bordeaux qu'à Paris, par Pinilla de Mur, agent de Philippe II, la condamnation de Pinilla prononcée au Châtelet de Paris, et son exécution en place de Grève.

J. L.

— C'est le 11 octobre prochain que la première réunion de MM. les actionnaires de la compagnie des houillères et chemins de fer du Montet-aux-Moines aura lieu, et non le 16, comme nous l'avons annoncé hier.

EXAMEN CRITIQUE

DES REVOLUTIONS D'ESPAGNE

DE 1820 A 1823 ET DE 1836. — 2 volumes in-8°. Prix 12 fr. et 15 fr. franco.

Le même ouvrage en langue espagnole, 2 vol. in-8°, prix 12 fr. et 15 fr. franco.

A PARIS, CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 20 septembre présent mois, les bureaux de la maison DEVILLE et DUJARIER précédemment établis place de la Bourse, 8, sont transportés rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, vis-à-vis la Bourse.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

COMPAGNIE GÉNÉRALE, RUE RICHELIEU, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTA HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer.

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAIN,

Pharmaciens, à Paris, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7; ordonné de préférence par les médecins les plus distingués, pour guérir les rhumatismes, sciatiques, brûlures, plaies et blessures. — C'est le spécifique le plus apprécié pour les cors, les ongles vils de pédrix et durillons. — Prix 1 fr. et 2 fr.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULDAINÉ. Pharmacie, rue Caumarlin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous seing privé en date du 15 septembre 1837, enregistré le 18, Il appert: Que la société formée entre MM. JUSTIN et JUBÉ, pour le commerce et la fabrication d'armes dites Lefaucheur, rue de la Bourse, 10, est et demeure dissoute à partir du 16 présent mois. M. Jubé reste seul et est chargé de la liquidation.

De deux actes passés devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris; l'un le 29 août 1837, contenant les statuts d'une société en commandite pour l'exploitation d'une entreprise de bateaux à vapeur entre Saint-Valery-sur-Somme et Londres; et l'autre, le 8 septembre suivant, contenant constitution de ladite société; lesdits deux actes enregistrés; Il appert: que cette société a été formée entre M. Auguste DAGNEAUX, domicilié à Saint-Valery, seul associé responsable et gérant, et les preneurs d'actions, associés commanditaires seulement.

Ladite société a pour objet le transport des voyageurs et des marchandises entre Saint-Valery-sur-Somme et Londres. Elle prend la dénomination de Compagnie des bateaux à vapeur entre Saint-Valery-sur-Somme et Londres; le siège en est établi à Saint-Valery-sur-Somme, au domicile de M. Dagneaux, gérant, qui s'adjointra un agent à Paris. La durée de la société est de 20 ans, à compter du 8 septembre 1837, jour de la constitution.

La raison sociale est DAGNEAUX et Comp. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr., représentés par 3,000 actions de 500 fr. chacune. 300 de ces actions sont affectées au gérant. Le surplus des actions est émis pour les besoins de l'entreprise. Les actions sont au porteur, elles donnent droit à un intérêt de 5 % par an et à une part proportionnelle tant dans les bénéfices nets que dans toutes les valeurs de la société.

Pour extrait: BONNAIRE.

De deux exploits de M^e Hany, huissier à Paris, en date des 19 août et 15 septembre 1837, enregistrés, il appert que M. André-Hippolyte DELAUNAY, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 47, usant de la faculté à lui réservée par l'article 18 de l'acte de société fait quintuple à Paris, enregistré et déposé pour minute à M^e Preschez jeune, notaire à Paris, le 20 dudit mois de mai, pour l'exploitation de l'Artiste, sous la raison Achille RICOURT et comp., a donné sa démission de directeur-gérant, avec déclaration qu'il n'entend être tenu en aucune manière des engagements quels qu'ils soient que ladite société pourrait contracter, et a révoqué tous pouvoirs par lui conférés en sadite qualité. DELAUNAY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Furcy-Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. — Adjudication préparatoire, le samedi 30 septembre 1837, au Palais-de-Justice, D'un TERRAIN et construction, à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 70. Mise à prix, 21,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Furcy-Laperche, avoué poursuivant.

Adjudication définitive, le 29 septembre 1837, 9 heures du matin, en l'étude de M^e Hurbiez, notaire à Béthune, du CHATEAU d'Annezin, près Béthune, avec parc, ferme, moulin à eau, terres près et bois, en plusieurs lots, contenant ensemble environ 110 hectares, dépendant de la succession de M^{me} Dehouchin-Sirey.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 23 septembre 1837, à midi. Consistant en comptoirs en chêne, lampes en bronze, fer-blanc et cuivre, meubles, etc. Au c.

LIBRAIRIE. En vente chez les principaux Libraires. RÉFLEXIONS sur la Banque générale du commerce et de l'industrie, sous la raison JACQUES LAFFITTE et C^o, au capital de 55 MILLIONS; par A. LÉBAUDY, négociant, — Prix: 50 c.

AVIS DIVERS. PRODUITS DE LA MAISON CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 1^{er}. Eau indienne, seule avouée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger. Crème persanne qui enlève pour toujours les poils du visage et des bras. 6 fr. l'article, 48 fr. la douz. Envois. (Aff.)

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 22 septembre. Heures. Olivier, négociant, syndicat. Dutrevis, fabricant d'orfèvrerie, id. 10 12

Desban, md tailleur, vérification. Michon et C^o, mds de bois, entrepreneurs de menuiserie, et Michon seul, concordat. Du samedi 23 septembre. Coste, md de vins, syndicat. Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de taps, clôture. 12 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. Demarquay, md épicer, le 25 10 Darrac, négociant, le 25 11 Follet, md mégissier, le 25 3 V^e Lemire, ancienne mde bouchère, le 26 10 Veaudou, tailleur, le 26 1 Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, le 26 1 Levy-Cerf, md tailleur, le 26 3 Désespérance, md de nouveautés, le 27 12 Bontoux père et fils, mds de comestibles, le 28 10 Dlle Chevalier, Ilmonadière, le 30 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 19 septembre 1837. Jouve et Mattard, marchands de draperie, rue des Bourdonnais, 9. — Juge-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCÈS DU 19 SEPTEMBRE. Mlle Michaux, rue des Pyramides, 10. — M^{me} veuve Moulin, rue de Tivoli, 2. — M. Gilbert, rue Louis-le-Grand, 17. — M^{me} veuve Rennesson, née Quinart, rue Hauteville, 20. — Mlle M. Fribout, rue de la Cossonnerie, 29. — Mlle Dufour, rue du Faubourg-Saint-Martin, 255. — Mlle Penel, rue Bourg-Pabbé, 23. — M. Perrin, rue Saint-Méry, 23. — M^{me} veuve Migrier, née Bonardet, butte Montparnasse, 4. — M^{me} veuve Aubert, née Martin, rue Neuve-Saint-Laurent, 27.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{re} c. 5 % comptant... 108 40 108 40 108 35 108 40 — Fin courant... 108 40 108 40 108 40 108 40 3 % comptant... 79 45 79 50 79 45 79 50 — Fin courant... 79 50 79 60 79 50 79 50 R. de Napl. comp. 98 20 98 20 98 15 98 20 — Fin courant... 98 25 98 25 98 20 98 25

Act. de la Banq. 2437 50 Empr. rom... 101 Obl. de la Villa. 1152 50 dest. act. 20 3/4 4 Canaux... 1210 — Esp. — diff. 4 3/4 Caisse hypoth. 795 — pas. 104 — St-Germain... 1000 — Empr. belge... 25 1/4 Vers. droite. 775 — 3 % Portug. 25 1/4 — gauche. 725 — Haïd... —

BRETON.